

N° 7270²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, à New-York, le 12 novembre 1974

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE

(2.12.2020)

La commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 26 mars 2018, le projet de loi n° 7270 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, les fiches financière et d'évaluation d'impact, ainsi que la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

Initialement renvoyé, le 29 mars 2018, à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, le projet de loi fut renvoyé, le 31 mai 2018, à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace avant d'être renvoyé, le 13 décembre 2018, à la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace.

Le 7 mai 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a désigné Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi, remplacé le 14 mai 2020 par Monsieur Claude Haagen qui a été désigné par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace.

Le 8 mai 2018, le Conseil d'Etat a rendu son avis, avis examiné par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace lors de sa réunion du 14 mai 2020.

Le 2 décembre 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver par le biais d'un article unique la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, à New York, le 12 novembre 1974.

Il y a lieu de rappeler que depuis le lancement du satellite ASTRA 1A en décembre 1988, le Grand-Duché de Luxembourg est activement engagé dans le secteur spatial.

C'est ainsi que le Grand-Duché est déjà, depuis 1983, Etat partie à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux et, depuis 2005, au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité de l'Espace). Néanmoins, le Luxembourg n'avait jusqu'à présent pas encore adhéré à la Convention sur l'immatriculation.

À l'heure actuelle, le Luxembourg diffuse volontairement les renseignements concernant ses satellites conformément à la Résolution 1721 B (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU du 20 décembre 1961 qui demande aux Etats lançant des objets sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique de fournir sans délai au Comité des utilisations pacifiques de l'espace des renseignements en vue de l'enregistrement des lancements.

La Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique a pour objet de mettre en œuvre un régime obligatoire : l'Etat d'immatriculation transmet au Secrétaire général de l'ONU les renseignements définis par l'article IV de la convention « dès que cela est réalisable ». De plus, en vertu de l'article II de la convention, l'Etat de lancement tient un registre national des objets lancés dans l'espace. Ces dispositions de la convention sont mises en œuvre par le biais du projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances (article 15 nouveau). L'article IV instaure une assistance mutuelle entre Etats signataires dans la mesure où les Etats parties sont censés répondre à toute demande d'assistance émanant d'un Etat qui, malgré l'application des dispositions de la présente convention, n'est pas en mesure d'identifier un objet spatial susceptible d'être dangereux ou nocif.

*

3) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Quant au fond, le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat signale, toutefois, que la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ne saurait être ratifiée avant l'entrée en vigueur de la future loi sur les activités spatiales, étant donné que cette dernière est censée « ouvrir la voie à l'adhésion du Luxembourg » à la convention. Il note qu'à la date de la publication de son avis, le projet de loi sur les activités spatiales auquel se réfère l'exposé des motifs du présent projet de loi n'était pas encore déposé.

*

4) COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article prévoit l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (ci-après la « Convention »). Cette Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 12 novembre 1974.

Déjà actuellement le Luxembourg notifie, mais sur une base volontaire, ses objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et ceci conformément à la Résolution 1721 B (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) du 20 décembre 1961 qui demande aux Etats qui lancent des objets sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique de fournir sans délai au Comité des utilisations pacifiques de l'espace des renseignements en vue de l'enregistrement des lancements.

La Convention prévoit un régime similaire, mais obligatoire : L'Etat d'immatriculation fournit au Secrétaire général de l'ONU les renseignements définis par l'article IV de la Convention « dès que

cela est réalisable » et son article II exige de l'Etat de lancement qu'il tienne un registre de ses objets lancés dans l'espace.

Mis à part une observation légistique concernant l'écriture correcte et complète du nom de la Convention, tant dans l'article apporatif que dans l'intitulé, le libellé de cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, qui a fait sienne ladite observation légistique, tient à préciser que le registre prévu par la Convention est instauré par le projet de loi n° 7317 portant sur les activités spatiales et modifiant : 1° la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances dite « *Versicherungssteuergesetz* » ; 2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le projet de loi précité met également en œuvre d'autres mesures qui découlent de l'adhésion à cette Convention. A ce sujet, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace renvoie donc à son rapport concernant le projet de loi n° 7317.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7270 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, à New-York, le 12 novembre 1974

Article unique. Est approuvée la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, à New York, le 12 novembre 1974.

Luxembourg, le 2 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Claude HAAGEN

